

Gouvernement du Québec

Décret 733-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec et que le Canada reconnaît que l'attribution du financement qui y est associé doit respecter cette compétence exclusive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, par échange de lettres, une entente établissant un processus permettant d'encadrer la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, établissant un processus permettant d'encadrer

la mise en œuvre sur le territoire québécois de l'initiative du gouvernement du Canada visant le développement de projets innovants dans les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social volet enfants et familles, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70971

Gouvernement du Québec

Décret 734-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Retraite Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribuée à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 2019-2020 et 100 000 \$ par année de 2020-2021 à 2022-2023, afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Retraite Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :